

Info-Flash

Affaires

Mardi 15 février 2022
Numéro 2022-AFF 03

⇒ **Fiscalité automobile des entreprises : les évolutions pour 2022**

Le durcissement du malus se poursuit...

Depuis le 1er janvier 2022, le malus écologique a vu son barème se durcir comme le prévoit la loi de finances pour 2021, qui fixe une trajectoire sur trois ans.

Ainsi, il ne s'applique non plus à partir de 133 g de CO₂/km mais à partir de 128 g de CO₂/km. Seuil qui passera à 123 g en 2023.

La taxe maximum s'élèvera, quant à elle, à 40 000 euros en 2022 pour les véhicules les plus polluants (> 223 g de CO₂/km).

Taxe sur la masse en ordre de marche (malus au poids)

Après avoir suscité de longs débats, le malus au poids est devenu une réalité depuis le 1er janvier 2022. Il vient s'ajouter au malus écologique pour les véhicules neufs de plus de 1 800 kg avec un tarif unitaire fixé à 10 euros par kilo excédentaire. Pour mémoire, cette nouvelle taxe ne s'applique pas :

- aux véhicules électriques ou à hydrogène ;
- aux hybrides rechargeables avec une autonomie en mode tout électrique en ville supérieure à 50 km ;
- aux utilitaires légers de moins de 3,5 tonnes conçus et construits pour le transport de marchandises.

Enfin, là aussi le plafond est fixé à 40 000 euros lorsqu'on additionne le malus CO₂ et le malus au poids.

La taxe sur les véhicules de société (TVS) revue et corrigée

Après être passée à un nouveau format en 2021, la TVS a subi de nouveaux changements. Toujours composée de deux calculs, la TVS telle qu'on la connaissait a disparu au 1er janvier 2022 pour laisser place à une « *taxe annuelle relative aux émissions de CO₂* » et une « *taxe annuelle relative aux émissions de polluants atmosphériques* ».

- ♦ Pour la première, le tarif par kilomètre reste pour le moment identique au barème linéaire 2021. **La taxe ne sera par ailleurs plus calculée en fonction du nombre de trimestres mais, si l'entreprise le souhaite, selon le nombre de jours exacts d'utilisation du véhicule.** Le forfait trimestriel reste une option jusqu'au 1er janvier 2023.

Rappelons que sont exonérés les véhicules électriques et hybrides (émettant moins de 60 g/km de CO₂), ainsi que ceux combinant électricité et E85, ceux roulant au GPL et au GNV

- ♦ **Pour la seconde, il s'agit de taxer** les véhicules selon le niveau de pollution émis par leur motorisation et leur année de mise en circulation.

Ici, les exonérations sont identiques à celles prévues pour la taxe annuelle relative aux émissions de CO₂.

Subtilité : les véhicules hybrides qui fonctionnent au gazole et à un autre carburant sont désormais considérés comme des véhicules gazole s'ils dépassent 120 g/km de CO₂ ou 6 CV.